

PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE TOURNAI

COMMUNE DE 7760 CELLES



14, Rue Parfait.

ARRETE DE POLICE

LE BOURGMESTRE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 32 à 41 du Règlement Général de Police de la Zone de Police du Val de l'Escaut ;

CONSIDERANT la demande introduite le 26 juin 2023 de la société SPRL DELABASSEE ayant son siège social à 7760 Escanaffles, Haute Wimbreucq 9 concernant des travaux de clayonnage à la rue Moulu 1 à 7760 Celles du 30 juin 2023 au 14 juillet 2023;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures spéciales de sécurité, notamment en matière de circulation routière de tous les usagers afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

CONSIDERANT qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

CONSIDERANT que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 30 juin 2023 au 14 juillet 2023, et selon l'avancement des travaux, la circulation sera interdite à la rue Moulu à 7760 Celles. Une déviation sera mise en place via rue Cadu et rue Bazin à 7760 Celles.

Article 2 : Ces injonctions seront matérialisées par le placement des panneaux A31, C3 et F41 placés de part et d'autre du chantier conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

Article 4 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 5 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code Civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 7 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8 : Tout chantier en dehors de la période visée à l'article 1^{er} sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté.

Article 9 : L'arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

Article 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à CELLES, le 27 juin 2023



Le Bourgmestre,

M. BUSINE